

Unité inter-départementale des Alpes du Sud  
84, rue des Artisans  
Zi Saint Joseph  
04100 Manosque

Marseille , le 29/04/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**ARKEMA france**

Usine de St Auban  
04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN

Références :

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2022 dans l'établissement ARKEMA france implanté Usine de St Auban 04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN . L'inspection a été annoncée le 01/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite fait suite à la visite du 01/10/2020, et avait pour objectif de faire un point d'étape sur l'ensemble des constats effectués et non encore soldés.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARKEMA france
- Usine de St Auban 04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN
- Code AIOT dans GUN : 0006400825
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

L'usine ARKEMA a pour principale activité la fabrication du solvant chloré T111 (1,1,1, trichlorométhane). Il s'agit du seul fabricant européen de cette matière première, utilisée ensuite à l'usine d'ARKEMA de Pierre Bénite (69).

Cet établissement incinère également des résidus chlorés et produit du chlorure d'hydrogène anhydre et en solution (acide chlorhydrique).

Deux chaudières sont exploitées sur le site: l'une fonctionnant au gaz naturel, et l'autre au gaz

naturel et à l'hydrogène).

Le site est classé SEVESO Seuil Haut et relève de la directive IED.

Le site de Saint-Auban a accueilli de nombreuses activités industrielles depuis son origine en 1916, ce qui se traduit par la présence de pollutions historiques dans les sols.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Cessations d'activité
- Sites et sols pollués
- Suites de l'inspection du 01/10/2020

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Campagne 100 piezos	Inspection du 01/10/2020, constat 1	Sans objet
Bilan hydrique du terril	Inspection du 01/10/2020, constat 8	Sans objet
Stabilité Terril / Berges	Inspection du 01/10/2020, constat 9	Sans objet
Cessation Terril	Inspection du 01/10/2020, constat 10	Sans objet
Cessation chaufferies	Inspection du 01/10/2020, constat 13	Sans objet
Plan de démantèlement	Code de l'environnement du 07/03/2022, article L.511-1	Sans objet
Atelier Chloe	Code de l'environnement du 07/03/2022, article L.511-1	Sans objet
Pentachlorobenzène	Code de l'environnement du 07/03/2022, article L.511-1	Sans objet
Egoûts enterrés	Code de l'environnement du 07/03/2022, article L.511-1	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Un travail de fond est engagé avec l'exploitant pour traiter les problématiques des cessations et pollutions historiques avec la logique suivante:

- Recenser / connaître les zones sensibles,
- Identifier l'impact des pollutions historiques et les traiter
- Mettre en oeuvre progressivement le démantellement des installations non réutilisées.

Ce sujet sera abordé de manière périodique avec l'exploitant afin de poursuivre les progrès dans ces domaines.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Campagne 100 piezos

<b>Référence réglementaire :</b> Inspection du 01/10/2020, constat 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, SSP
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant, dans le cadre de sa campagne « 100 piezos » prévue en 2021, doit formaliser la restitution sous la forme d'un bilan quadriennal comme préconisé par les recommandations du guide ministériel « Surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquée aux ICPE et sols pollués ».
<b>Constats :</b> La restitution de la campagne de surveillance des eaux souterraines "100 piezos" est en relecture et devrait être transmise à la DREAL fin mars.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Bilan hydrique du terril

<b>Référence réglementaire :</b> Inspection du 01/10/2020, constat 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, SSP
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant réalisera un bilan hydrique du terril de façon à estimer la quantité d'eau qui pénètre dans le terril.
<b>Constats :</b> L'exploitant a réalisé un bilan sur 2 épisodes pluvieux significatifs de début 2021. Toutefois, du fait des incertitudes de ce types de mesures, le bilan ne permet pas de conclure que les bassins collectent la totalité des eaux de ruissellement. Une consultation a été menée auprès de partenaires extérieurs, afin de mettre en oeuvre une procédure plus robuste. Le matériel de mesure sera installé fin avril, pour un démarrage du suivi en mai. L'exploitant a également réalisé des mesures de génie civil (bétonnage caniveaux) permettant d'une part d'améliorer la collecte des eaux, et d'autre part d'être en mesure d'installer le matériel de mesure de manière perenne.
L'exploitant prévoit un suivi de mai à octobre, mais devra poursuivre ce suivi autant que de besoin, afin d'être en mesure de conclure sur ce sujet, l'objectif visé étant de déterminer la proportion d'eaux météoriques récupérées dans les bassins prévus à cet effet, et la proportion s'infiltrant dans le terril. L'exploitant devra analyser l'impact du type d'évènement pluvieux (précipitations "normales" ou épisode orageux intense), afin d'établir si le comportement du terril et de ses systèmes de collecte des eaux météoriques est semblable.
Le rapport devra être transmis par l'exploitant dès réception, et en tout état de cause avant la fin de l'année 2022. Les résultats intermédiaires seront communiqués à l'inspection au fil de l'eau si une tendance pouvait être observée avant la fin de la campagne de suivi complète.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Stabilité Terril / Berges

**Référence réglementaire :** Inspection du 01/10/2020, constat 9

**Thème(s) :** Risques chroniques, SSP

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalisera une étude de stabilité qui devra :

- prendre en compte au minimum une crue centennale. Au regard des événements du 2 octobre 2020 dans les Alpes-Maritimes, il convient d'étudier également la stabilité en cas de crue millénaire.
- statuer sur la stabilité de la berge, et en fonction sur la stabilité du terril en cas d'emport de cette dernière
- statuer sur la stabilité du terril si la hauteur de crue atteint les flancs du terril
- de manière plus générale statuer sur la stabilité des autres installations situées en amont du terril.
- statuer sur la stabilité intrinsèque du terril.

Par ailleurs, l'exploitant devra évaluer l'impact, sur les communes situées en aval (jusqu'au barrage de Cadarache si nécessaire), de l'emport d'une partie du terril en cas de crue.

L'étude complète était attendue avant le 1er mars 2021.

**Constats :** L'exploitant a réalisé une première étude afin de s'assurer de l'état des berges au droit du site.

Désormais il doit déterminer les travaux à réaliser afin de conforter ses berges et de protéger son site vis-à-vis des effets d'une crue.

Il apparaît que les modèles hydrauliques disponibles à ce jour (SMAVD) ne traitent que de la crue centennale (2700m<sup>3</sup>/s), et de la crue centennale exceptionnelle (4000m<sup>3</sup>/s) et pas de la crue millénale (5450m<sup>3</sup>/s).

L'exploitant devra proposer des travaux permettant d'assurer la stabilité des berges face à la crue millénale et évaluer les impacts d'une survenue d'une crue de la Bléone, conjointement à une crue de la Durance, ce qui limiterait l'écoulement de la Durance en aval du site (par exemple une crue centennale exceptionnelle de la Durance avec une crue centennale de la Bléone).

Ce programme de travaux devra être fourni avant décembre 2022 détaillant la liste des travaux, et le délai de réalisation à partir du J0 correspondant au démarrage des travaux.

Une fois les travaux définis, l'exploitant lancera, en considérant la situation prévue, et sans délai l'étude de stabilité "terril" qui déterminera:

- l'impact de la survenue d'une crue sur le terril (stabilité, emport partiel...), et sur les autres installations du site
- l'impact sur les communes situées en aval du site de l'emport d'une partie du terril suite à une crue

Ces études devront être fournies avant le 30/06/2023.

Concernant la stabilité du terril en situation normale (hors crue), l'exploitant a démontré la stabilité des pentes, et a proposé des mesures de suivi qu'il devra respecter : suivi annuel via implantation de plots altimétrique + visite de contrôle visuelle annuelle pour constater les désordres structurels du terril et de sa couverture.

Ces mesures seront prescrites dans un prochain arrêté préfectoral.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Cessation Terril

**Référence réglementaire :** Inspection du 01/10/2020, constat 10

**Thème(s) :** Risques chroniques, SSP

**Prescription contrôlée :**

Aucune déclaration de cessation d'activité n'a été réalisée pour le terril (installation de stockage de déchets, notamment de déchets dangereux).

L'exploitant transmettra à l'inspection un dossier dans lequel seront précisés :

- tous les éléments disponibles relatifs aux déchets stockés,
- les modalités de constitution et de surveillance du terril et de sa couverture (cf observation n°6),
- les dispositions prises pour éviter que le terril ne porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.
- l'usage futur décidé pour le terril en accord avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme

**Constats :** La déclaration de cessation du terril n'a jamais été effectuée.

Il s'agit d'une ancienne installation classée exploitée par l'exploitant, quand bien même elle n'a jamais été officiellement autorisée.

Il est donc attendu que l'exploitant déclare officiellement la cessation de cette installation (R.512-39-1) en transmettant au préfet et à l'inspection un dossier comprenant:

- la date de la cessation
- le type d'activité (ou en cas d'impossibilité, les éléments disponibles relatifs aux déchets stockés,)
- les mesures de mise en sécurité
- les dispositions prises pour éviter que le terril ne porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. => notamment surveillance des eaux souterraines, surveillance de la stabilité, modalités de surveillance du terril et de sa couverture, étude de la stabilité intrinsèque du terril, étude de stabilité des berges, et études à venir (étude d'impact sur la stabilité du terril en cas de crue, étude d'impact de l'emport du terril par une crue).
- l'usage futur décidé pour le terril en accord avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme

Ce dossier de cessation devra être transmis sous 6 mois au Préfet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Cessation chaufferies

**Référence réglementaire :** Inspection du 01/10/2020, constat 13

**Thème(s) :** Risques chroniques, SSP

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant a transmis les dossiers de cessation des anciennes chaufferies ainsi que les mesures de mise en sécurité (à l'exception de la partie surveillance des effets). L'exploitant n'a pas précisé ce qu'il envisageait pour le devenir des installations (démantèlement?) considérant à ce jour que le terrain n'est pas libéré.

**Constats :** L'exploitant devra intégrer ces installations au plan de démantèlement, en précisant en particulier les délais envisagés pour le démantèlement de ces installations. Il devra également préciser à l'inspection la technique envisagée et les délais associés au démantèlement de la grande cheminée de l'ancienne chaufferie du site, dès réception des conclusions de l'étude en cours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de démantèlement

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 07/03/2022, article L.511-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, SSP

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit tenir à jour un plan de démantèlement permettant de suivre les cessations historiques pour lesquelles l'ensemble de la procédure déclaration de cessation – mise en sécurité – surveillance des effets – dépollution – réhabilitation n'a été que partiellement mise en œuvre.

**Constats :** L'exploitant devra réaliser et transmettre à l'inspection un état des lieux des cessations d'ici fin avril 2022, plan qui devra être actualisé à une fréquence annuelle.

Ce plan pourra prendre la forme d'un tableau et devra présenter à minima les éléments suivants, pour chaque installation du site ayant cessé son activité, sans que l'ensemble de la procédure de cessation (jusqu'à la réhabilitation donc) ait été mise en œuvre:

- nom de l'installation
- emplacement
- date approximative de la cessation
- date de la déclaration de la cessation (le cas échéant)
- phase de la cessation (Aucune / Déclarée / Mise en sécurité / Mise en sécurité + surveillance des effets / réhabilitation en cours / réhabilitation terminée)
- si les installations ont été démantelées
- le délai envisagé pour le démantèlement des installations
- si des servitudes sont associées à cette cessation
- le cas échéant la référence du plan de gestion et de l'AP prescrivant la réalisation des conclusions du plan de gestion

Cet état des lieux devra en particulier intégrer les installations d'AVM (stockage et dépotage), les anciennes chaufferies, et la station bio.

Concernant la station bio, la visite de terrain a permis de constater que la mise en sécurité été correctement réalisée (hors surveillance des effets de l'installation), l'exploitant doit se positionner sur un calendrier de démantèlement des tuyauteries/canalisation et du poste électriques, hors services, et non réutilisées. Une approche différenciée pourra être proposée pour les tuyauteries d'utilités. L'exploitant devra également s'assurer que les eaux stagnant dans les anciens décanteurs ne sont pas à l'origine de la prolifération d'insectes nuisibles.

Concernant les installations d'AVM, un positionnement est attendu d'ici fin 2022 sur le devenir des installations (réutilisation ou démantèlement). La proposition de démantèlement pourra donc être précisée début 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Atelier Chloe

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 07/03/2022, article L.511-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, SSP
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit justifier des actions mises en œuvre suite à la cessation des ateliers « Chloe », en particulier, le fonctionnement de la barrière hydraulique.
<b>Constats :</b> Constats : Les anciens ateliers "Chloe" correspondent à des ateliers de productions de solvants chlorés. Ils sont situés au niveau des ateliers actuels T111, chloration, électrolyse. Il semblerait qu'aucun travaux de dépollution n'ait été engagé à l'époque de la cessation (les sols étant désormais recouverts par les nouvelles installations). De même aucun sondage de sol n'a été réalisé. Toutefois, sur la base d'une étude géophysique, l'exploitant a mis en œuvre une barrière hydraulique spécifique permettant de traiter les polluants drainés par la nappe passant sous le site. Les effluents récupérés sont traités par la colonne de stripping D2950 (puis filtrage par charbons actifs). Les puits constitutifs de la barrière sont les puits BH62 à BH72. Cette barrière hydraulique vient en complément de la barrière principale située à l'Est du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Pentachlorobenzène

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 07/03/2022, article L.511-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, SSP
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit présenter son plan d'action concernant le pentachlorobenzène, substance identifiée dans ses rejets et responsable du déclassement de la Durance.
<b>Constats :</b> L'exploitant continue de rechercher la source possible de l'émission de pentachlorobenzène. Les premières investigations s'étaient orientées sur l'ancienne zone de fabrication de l'hexachlorobenzène, dont le pentachlorobenzène peut être un produit de décomposition, mais les analyses réalisées n'ont pas permis de relier la présence du pentachlorobenzène dans les rejets de l'exploitant, et dans la Durance, avec les teneurs relevées dans la zone. L'exploitant essaye d'identifier les puits de la barrière hydraulique contribuant de manière majeure, afin d'étudier d'une part comment identifier la cause du problème, ainsi que les méthodes de rémédiation envisageables.
En parallèle, suite à demande la DREAL, l'exploitant a lancé une campagne de mesures de 6 mois visant à caractériser l'état actuel de la Durance ainsi que sa contribution considérant son déclassement pour l'état chimique dans le SDAGE en vigueur.
L'exploitant devra caractériser la concentration amont site, dans les rejets et en aval du site en étant en mesure de se positionner par rapport à la NQE de 0.007 microg/l.
Les résultats des différentes mesures (sur une base mensuelle) devront être transmis sans délai à l'inspection. A l'issue de la période de 6 mois, l'exploitant devra accompagner la dernière transmission d'une analyse et d'un positionnement vis-à-vis de la NQE.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Egoûts enterrés**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 07/03/2022, article L.511-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, SSP
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit justifier qu'il connaît l'ensemble de ses réseaux enterrés de produits susceptibles de polluer les sols et eaux souterraines, et qu'il est en mesure de s'assurer de leur étanchéité.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la présence ou non d'égouts enterrés (non contrôlable en visuel à la différence des caniveaux) susceptibles de véhiculer des produits pouvant polluer les sols, sous sols et eaux souterraines.
Il est attendu que l'exploitant puisse justifier de ces éléments d'ici la fin de l'année 2022 en fournissant un inventaire des tronçons de canalisations qui sont enterrés, et pour chacun les dispositions qui sont prises pour s'assurer de leur étanchéité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet